

Bulletin officiel n° 6 du 7 février 2013

Sommaire

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'informatique et de l'internet

liste du 1-1-2013 - J.O. du 1-1-2013 (NOR : CTNX1242099K)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : modification

arrêté du 17-12-2012 - J.O. du 30-1-2013 (NOR : ESRF1238647A)

Enseignements primaire et secondaire

Écoles maternelles et élémentaires

Organisation du temps scolaire

décret n° 2013-77 du 24-1-2013 - J.O. du 26-1-2013 (NOR : MENE1301789D)

Écoles maternelles et élémentaires

Organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires

circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 (NOR : MENE1302761C)

Partenariat

Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018

convention du 7-2-2013 (NOR : MENE1300072X)

Diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France »

Groupes de métiers, classes et options au titre desquels il peut être délivré

arrêté du 27-12-2012 - J.O. du 11-1-2013 (NOR : MENE1243516A)

Diplômes

Calendrier des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française et du diplôme d'études en langue française en milieu scolaire pour l'année 2013

circulaire n° 2013-010 du 24-1-2013 (NOR : MENE1301352C)

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Session annuelle des examens aéronautiques

note de service n° 2013-011 du 29-1-2013 (NOR : MENE1302671N)

Personnels

Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2013
note de service n° 2013-014 du 30-1-2013 (NOR : MENH1300701N)

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
décret du 14-1-2013 - J.O. du 16-1-2013 (NOR : MENH1235884D)

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'informatique et de l'internet

NOR : CTNX1242099K

liste du 1-1-2013 - J.O. du 1-1-2013

MEN - MCC

I - Termes et définitions

brouillage, n.m.

Domaine : Informatique.

Définition : Transformation du code source d'un programme destinée à le rendre incompréhensible.

Note : Le brouillage permet notamment de protéger un programme d'une réutilisation abusive.

Équivalent étranger : obfuscation.

cdérom autonome

Domaine : Informatique.

Définition : Cédérom comportant un système d'exploitation qui fonctionne sans installation préalable.

Voir aussi : cdérom.

Équivalent étranger : live CD.

charge utile

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Partie d'un élément transmis, tel qu'un message électronique, un flux de données ou un programme d'installation, qui correspond au contenu à transmettre et non aux données d'acheminement.

Équivalent étranger : payload.

collecteur, n.m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Programme qui parcourt la toile pour en extraire des éléments de repérage de contenus, destinés à être utilisés par un moteur de recherche.

Équivalent étranger : crawler.

enregistreur de frappe

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Dispositif conçu pour enregistrer la succession des frappes effectuées par un utilisateur sur un clavier.

Note : L'enregistreur de frappe peut être un programme malveillant, qui opère à l'insu de l'utilisateur et permet, par exemple, de connaître son mot de passe.

Équivalent étranger : keylogger.

explorateur de modèle

Domaine : Informatique.

Définition : Dispositif permettant l'exploration d'un modèle.

Voir aussi : exploration de modèle.

Équivalent étranger : model-checker.

exploration de modèle

Domaine : Informatique.

Définition : Méthode de vérification algorithmique, qui permet de déterminer avec efficacité si un système représenté par un modèle satisfait à un ensemble de spécifications formelles et qui, si une des spécifications n'est pas vérifiée,

fournit des contre-exemples servant à identifier la source des erreurs.

Note : L'exploration de modèle trouve de nombreuses applications dans les industries du logiciel et du matériel, la vérification de puces, les protocoles de communication, les logiciels pilotes de périphériques, les systèmes critiques embarqués et les algorithmes de sécurité.

Voir aussi : explorateur de modèle.

Équivalent étranger : model checking.

flux de dépêches

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Suite de données générées automatiquement par un site de la toile pour permettre l'accès aux nouveautés de ce site.

Note : Certains sites proposent, sur leur page d'accueil, un bouton qui donne la possibilité de s'abonner au flux de dépêches.

Voir aussi : syndication.

Équivalent étranger : really simple syndication (RSS), RSS feed.

impression en ligne

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Service en ligne qui permet de faire réaliser tout type d'impression et de façonnage.

Équivalent étranger : e-printing, web2print, web-to-print.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 26 octobre 2006.

infrastructure à la demande

Domaine : Informatique.

Définition : Prestation de service qui propose à un client l'utilisation à distance d'une infrastructure comprenant du matériel et des logiciels, et dont le coût correspond à leur usage effectif.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « infrastructure sous forme de service ».

Voir aussi : informatique en nuage, logiciel à la demande, matériel à la demande.

Équivalent étranger : infrastructure as a service (IaaS).

ingénierie inverse

Domaine : Informatique-Industrie.

Voir : rétro-ingénierie.

logiciel à la demande

Domaine : Informatique.

Définition : Prestation de service proposant à un client l'utilisation à distance d'un logiciel et dont le coût correspond à son usage effectif.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « logiciel sous forme de service ».

Voir aussi : informatique en nuage, infrastructure à la demande, matériel à la demande.

Équivalent étranger : software as a service (SaaS).

matériel à la demande

Domaine : Informatique.

Définition : Prestation de service proposant à un client l'utilisation à distance d'un matériel et dont le coût correspond à son usage effectif.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « matériel sous forme de service ».

Voir aussi : informatique en nuage, infrastructure à la demande, logiciel à la demande.

Équivalent étranger : hardware as a service (HaaS).

rétro-ingénierie, n.f.

Domaine : Informatique-Industrie.

Synonyme : ingénierie inverse.

Définition : Ensemble des opérations d'analyse d'un logiciel ou d'un matériel destinées à retrouver le processus de sa conception et de sa fabrication, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Équivalent étranger : reverse engineering.

test captcha (langage professionnel)

Forme abrégée : captcha, n.m. (langage professionnel).

Domaine : Informatique/Internet.

Synonyme : test de reconnaissance humaine.

Définition : Test invitant l'utilisateur d'un site ou d'une application informatique à saisir correctement une suite de caractères présentés à l'écran d'une manière déformée, qui permet de s'assurer que la demande d'accès émane bien d'une personne et non d'un automate.

Équivalent étranger : captcha, captcha test, completely automated public Turing test to tell computers and humans apart.

test de reconnaissance humaine

Domaine : Informatique/Internet.

Voir : test captcha.

usurpation d'adresse électronique

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Pratique consistant à utiliser frauduleusement une adresse de courrier électronique appartenant à une autre personne.

Note : L'usurpation d'adresse électronique est le plus souvent utilisée pour envoyer en grand nombre des courriels indésirables.

Équivalent étranger : e-mail spoofing.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
captcha, captcha test, completely automated public Turing test to tell computers and humans apart.	Informatique/Internet.	test captcha (langage professionnel), captcha , n.m. (langage professionnel), test de reconnaissance humaine .
crawler.	Informatique/Internet.	collecteur , n.m.
e-mail spoofing.	Informatique/Internet.	usurpation d'adresse électronique .
e-printing, web2print, web-to-print.	Informatique/Internet.	impression en ligne .
hardware as a service (HaaS).	Informatique.	matériel à la demande .
infrastructure as a service (IaaS).	Informatique.	infrastructure à la demande .
keylogger.	Informatique/Internet.	enregistreur de frappe .
live CD.	Informatique.	cédérom autonome .
model-checker.	Informatique.	explorateur de modèle .
model checking.	Informatique.	exploration de modèle .
obfuscation.	Informatique.	brouillage , n.m.
payload.	Informatique/Internet.	charge utile .
really simple syndication (RSS), RSS feed.	Informatique/Internet.	flux de dépêches .
reverse engineering.	Informatique-Industrie.	rétro-ingénierie , n.f., ingénierie inverse .
RSS feed, really simple syndication (RSS).	Informatique/Internet.	flux de dépêches .

software as a service (SaaS).	Informatique.	logiciel à la demande.
web2print, e-printing, web-to-print.	Informatique/Internet.	impression en ligne.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).		

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
brouillage , n.m.	Informatique.	obfuscation.
captcha , n.m. (langage professionnel), test captcha (langage professionnel), test de reconnaissance humaine .	Informatique/Internet.	captcha, captcha test, completely automated public Turing test to tell computers and humans apart.
cédérom autonome .	Informatique.	live CD.
charge utile .	Informatique/Internet.	payload.
collecteur , n.m.	Informatique/Internet.	crawler.
enregistreur de frappe .	Informatique/Internet.	keylogger.
explorateur de modèle .	Informatique.	model-checker.
exploration de modèle .	Informatique.	model checking.
flux de dépêches .	Informatique/Internet.	really simple syndication (RSS), RSS feed.
impression en ligne .	Informatique/Internet.	e-printing, web2print, web-to-print.
infrastructure à la demande .	Informatique.	infrastructure as a service (IaaS).
ingénierie inverse , rétro-ingénierie , n.f.	Informatique-Industrie.	reverse engineering.
logiciel à la demande .	Informatique.	software as a service (SaaS).
matériel à la demande .	Informatique.	hardware as a service (HaaS).
rétro-ingénierie , n.f., ingénierie inverse .	Informatique-Industrie.	reverse engineering.
test captcha (langage professionnel), captcha , n.m. (langage professionnel), test de reconnaissance humaine .	Informatique/Internet.	captcha, captcha test, completely automated public Turing test to tell computers and humans apart.
usurpation d'adresse électronique .	Informatique/Internet.	e-mail spoofing.
(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).		
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : modification

NOR : ESRF1238647A

arrêté du 17-12-2012 - J.O. du 30-1-2013

ESR - DAF C1

Vu code de l'éducation ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 modifié ; arrêté du 9-8-2012

Article 1 - À l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les mots « à l'article 3 » sont remplacés par les mots « à l'article 4 ».

Article 2 - À l'article 5 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les mots « Types de formation » figurant dans le tableau sont remplacés par le mot « Activités ».

Article 3 - À l'article 6 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les mots « aux articles 6 et 7 » sont remplacés par les mots « aux articles 7 et 8 ».

Article 4 - À l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les mots « Types de formation » figurant dans le tableau sont remplacés par le mot « Activités » et les mots « les montants plafonds prévus » sont remplacés par les mots « le montant plafond prévu ».

Article 5 - À l'article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les mots « de l'article 6 » sont remplacés par les mots « de l'article 7 » et les mots « Types de formation » figurant dans le tableau sont remplacés par le mot « Activités ».

Article 6 - À l'article 9 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les mots « aux articles 9 et 10 » sont remplacés par les mots « aux articles 10 et 11 ».

Article 7 - À l'article 10 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les mots « à l'article 8 » sont remplacés par les mots « à l'article 9 » et les mots « Types de formation » figurant dans le tableau sont remplacés par le mot « Activités ».

Article 8 - À l'article 11 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les mots « à l'article 8 » sont remplacés par les mots « à l'article 9 », les mots « Types de formation » figurant dans le tableau sont remplacés par le mot « Activités » et les mots « de l'article 9 » sont remplacés par les mots « de l'article 10 ».

Article 9 - À l'article 12 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les mots « Types de formation » figurant dans le tableau sont remplacés par le mot « Activités ».

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 décembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour le directeur des affaires financières empêché,
Le chef de service, adjoint au directeur,
Pierre-Laurent Simoni

Pour la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique
et par délégation,

Le sous-directeur de la rémunération, de la protection sociale et des conditions de travail,
Nicolas de Saussure

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice,
Anne Duclos-Grisier

Enseignements primaire et secondaire Écoles maternelles et élémentaires

Organisation du temps scolaire

NOR : MENE1301789D

décret n° 2013-77 du 24-1-2013 - J.O. du 26-1-2013

MEN - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15 ; avis du CSE du 8-1-2013 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 11-1-2013 ; avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du 23-1-2013

Article 1 - Le 2° de l'article D. 411-2 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ; »

Article 2 - Les articles D. 521-10 à D. 521-13 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 521-10. - La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

« Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

« La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

« L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

« Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

« Art. D. 521-11. - Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

« Art. D. 521-12. - Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

« La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

« Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.

« Art. D. 521-13. - Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

« 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

« 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

« L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. »

Article 3 - Les articles D. 521-14 et D. 521-15 du même code sont abrogés.

Article 4 - Les articles 1 à 3 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2013.

Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, au plus tard le 31 mars 2013, demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de l'application du présent décret à la rentrée scolaire 2014 pour toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale saisit le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si, au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le conseil général n'a pas fait connaître son avis sur la demande mentionnée au deuxième alinéa, cet avis est réputé favorable.

Les décisions prises sur les demandes mentionnées au deuxième alinéa par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie sont transmises à la commune et à l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'au conseil général.

Article 5 - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 janvier 2013

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Enseignements primaire et secondaire Écoles maternelles et élémentaires

Organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires

NOR : MENE1302761C

circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013

MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école ; aux préfets (pour information)

Les écoliers français subissent des journées plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde, et la concentration sur une semaine de 4 jours à partir de 2008, soit 144 jours contre une moyenne OCDE de 187 jours a aggravé les déséquilibres dans l'organisation des apprentissages .

Afin d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et de contribuer à leur réussite, une nouvelle organisation de la journée et de la semaine scolaires est mise en place dans le premier degré.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouveaux rythmes, leurs modalités de mise en œuvre et d'apporter des précisions sur la mise en place des activités pédagogiques complémentaires, à la suite de la modification des articles D. 411-2 et D. 521-10 à

D. 521-15 du code de l'éducation par le [décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#). La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré.

Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation qui dispose que « le service public d'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves », la nouvelle organisation du temps scolaire à l'école primaire vise à mieux respecter les rythmes d'apprentissage et de repos des enfants, en instaurant une semaine scolaire plus équilibrée, organisée sur neuf demi-journées, avec un allègement de la journée d'enseignement. Cette décision permet également d'organiser des activités pédagogiques complémentaires soit pour aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit pour les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2013, cette nouvelle organisation du temps scolaire à l'école primaire implique la concertation entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales à chaque niveau. En application du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant sur délégation du recteur d'académie, arrêtera l'organisation du temps scolaire des écoles, à l'issue d'un travail commun avec le conseil d'école, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui peuvent élaborer des projets d'organisation du temps scolaire. L'objectif est d'articuler au mieux les temps scolaire et périscolaire, en visant la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée, et de permettre une adaptation aux situations locales (offre périscolaire, ressources culturelles et associatives, transports scolaires). Une circulaire modifiera prochainement la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation du temps scolaire.

1 - Les principes d'organisation du temps scolaire fixés au niveau national

Le temps scolaire est, tout particulièrement pour les jeunes élèves, un temps d'apprentissage et un temps d'éveil progressif à la connaissance et à la culture, à l'épanouissement de la personnalité, qui doit s'articuler avec d'autres temps éducatifs pour construire un parcours éducatif cohérent et de qualité.

Il ne s'agit pas d'imposer partout et à tous un modèle unique et rigide, mais de fixer un cadre national à l'intérieur duquel des adaptations locales seront possibles. L'organisation du temps scolaire sera ainsi concertée au niveau des territoires afin de prendre en compte les atouts et contraintes de chacun d'entre eux et de leur permettre de mener à bien leurs ambitions éducatives.

La semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves ;
 - une répartition hebdomadaire sur 9 demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin ;
 - une journée d'enseignement de 5 h 30 maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder 3 h 30 ;
 - une pause méridienne d'1 h 30 minimum ;
 - la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints d'élèves, venant s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire, se déclinant soit sous la forme d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit sous la forme d'une aide au travail personnel ou de mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.
- Les 24 heures hebdomadaires incluent, à l'école élémentaire, des temps consacrés aux travaux écrits, donnés par le professeur des écoles qui sont distincts de l'aide au travail personnel pouvant être apportée, en complément du travail effectué en classe, dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires.
- Ces principes constituent un cadre national qui place l'intérêt des élèves au cœur de la refondation des rythmes scolaires, tout en laissant des marges d'organisation sur le plan local.

2 - Les projets locaux d'organisation du temps scolaire et de dérogation dans le respect du cadre national

Les conseils d'école peuvent proposer des projets d'organisation du temps scolaire. L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré formule un avis sur ces projets et les transmet au DASEN.

Les communes ou les EPCI compétents peuvent également proposer des projets d'organisation du temps scolaire des écoles situées sur leur territoire.

Après avoir recueilli l'avis de l'IEN, ils transmettent directement leur projet au DASEN dans un délai permettant son examen par le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) convoqué pour se prononcer sur les horaires des écoles.

Dans les faits, les IEN devront mettre en place en amont une concertation approfondie avec les maires et les conseils d'école afin d'aider à construire un projet cohérent et partagé.

Le contenu des projets d'organisation du temps scolaire

Les projets d'organisation du temps scolaire peuvent faire varier l'amplitude de la journée dans la limite de 5 h 30 d'enseignement par jour et 3 h 30 par demi-journée, les horaires d'entrée et de sortie des écoles, la durée de la pause méridienne au-delà d'1 h 30.

Des dérogations possibles aux principes nationaux

Si les projets d'organisation des maires ou des présidents d'EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire fixés au niveau national, ils relèvent d'une demande de dérogation.

Cette demande doit être justifiée par un projet éducatif territorial et offrir des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de 5 h 30 d'enseignement par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

Des déclinaisons locales de l'organisation du temps scolaire sont ainsi possibles à l'intérieur du cadre réglementaire national afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires et de permettre à ces derniers de mener à bien leurs ambitions éducatives.

3 - Le projet éducatif territorial (PEDT)

L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et des établissements et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale. Il formalise l'engagement des différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants.

C'est un cadre de collaboration locale qui rassemble, autour de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et les autres administrations concernées (ville, culture, famille, etc.), des associations, des institutions culturelles et sportives, etc.

Les associations complémentaires agréées, notamment celles soutenues financièrement par le ministère, et qui sont

à la tête de réseaux territoriaux, peuvent contribuer à la mise en place d'activités périscolaires.

En complémentarité des enseignements, elles ont développé une expertise et un savoir-faire dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, du vivre ensemble et de l'accompagnement à la scolarité.

Le PEDT présente donc de nombreux intérêts : il constitue pour la commune un outil essentiel pour la mise en œuvre du volet éducatif de la réforme des rythmes scolaires ; il contribue à la lutte contre les inégalités scolaires en mettant en place des actions répondant à des besoins identifiés au niveau de chaque territoire ; il favorise la création de synergies entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux.

Les particularités du PEDT permettront en outre de demander une dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire ou un assouplissement des conditions d'encadrement pour les accueils collectifs de mineurs.

Une circulaire interministérielle apportera des précisions sur la procédure d'élaboration du PEDT et proposera un formulaire de présentation.

4 - Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire des écoles

Le DASEN se prononce sur les projets d'organisation du temps scolaire des écoles du département

Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend la décision à partir des projets d'organisation de la commune ou de l'EPCI et/ou du conseil d'école qui lui ont été éventuellement transmis. Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Pour se prononcer, le DASEN s'appuie sur l'avis de l'IEN et s'assure :

- que les projets respectent, avec le souci de l'intérêt de l'élève, les principes posés au niveau national par l'article D. 521-10 du code de l'éducation (24 h d'enseignement par semaine réparties sur 9 demi-journées dont le mercredi matin, 5 h 30 maximum d'enseignement par jour avec un maximum de 3 h 30 par demi-journée, pause méridienne pas inférieure à 1 h 30) ainsi que les conditions prévues à l'article D. 521-11 du même code ;
- de la cohérence des projets avec, le cas échéant, les orientations du projet éducatif territorial (PEDT) ;
- de la compatibilité des projets avec l'intérêt du service ;
- que les projets ne portent pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée à l'article L. 141-2 du code de l'éducation qui prévoit que « l'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ».

S'agissant de l'intérêt du service, le DASEN doit prendre en compte notamment les contraintes en ressources humaines (par exemple l'organisation du service des titulaires remplaçants ainsi que la définition des services partagés dans les écoles concernées) et la cohérence des organisations entre les écoles d'un même territoire (transports scolaires).

Quand le projet comporte une demande de dérogation au cadre national, le DASEN s'assure que cette demande est justifiée par les particularités du PEDT et présente des garanties pédagogiques suffisantes. Il ne s'agit pas en particulier d'allonger ou de réduire excessivement le temps d'enseignement de certaines journées, un des premiers objectifs de la réforme étant d'instaurer des journées d'enseignement équilibrées.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. Une commune, ou un EPCI ou un conseil d'école pourra éventuellement demander au DASEN une modification de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de trois ans, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. Le DASEN statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que pour la décision initiale.

En l'absence de projet du conseil d'école, de la commune ou de l'EPCI, il appartient au DASEN de fixer l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

Le processus d'examen des projets d'organisation du temps scolaire et les demandes de dérogation nécessitent une étape préalable importante de concertation avec les communes et le département.

Le DASEN est garant de la cohérence et de l'harmonisation des projets d'organisation du temps scolaire des écoles dans le département

Le DASEN veille ainsi à coordonner l'organisation du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires relevant d'un même périmètre scolaire ainsi qu'entre écoles soumises aux mêmes contraintes pour un territoire donné

Il veille à l'articulation cohérente entre les temps scolaire et périscolaire, le cas échéant, dans le cadre du PEDT.

Il tient compte, en liaison avec le conseil général, des contraintes inhérentes à l'organisation des transports scolaires.

Le règlement type départemental mentionne désormais l'organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions d'organisation du temps scolaire du DASEN pour chacune des écoles du département sont présentées

synthétiquement en annexe du règlement type départemental, qui devient ainsi le document départemental où sont déclinées les différentes formes d'organisation du temps scolaire existant au niveau du département.

Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à l'article R. 411-5 du code de l'éducation, figurent donc :

- l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues ;
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

Le DASEN arrête le règlement type départemental après consultation :

- du conseil départemental de l'éducation nationale ;
- du département, en application de l'article L. 213-11 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux articles D. 213-29 et

D. 213-30 du même code et, pour les départements concernés, du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Il est recommandé que le règlement-type ainsi modifié soit communiqué aux écoles et mis en ligne sur le site du service de l'éducation nationale du département.

5 - Les activités pédagogiques complémentaires

Le décret du 24 janvier 2013 a abrogé les dispositions relatives à l'aide personnalisée.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires.

Les activités pédagogiques complémentaires permettent :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT.

Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures.

Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEN, dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du premier degré adressé par les directeurs d'école aux IEN.

Le projet présenté précise :

- l'organisation hebdomadaire des activités ;
- leur répartition annuelle ;
- le contenu des activités mises en œuvre.

Les dispositions relatives à cette organisation sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école.

Les activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Cette liste, dont le conseil des maîtres ou le conseil de cycle a connaissance, doit évoluer au cours de l'année en fonction de l'émergence de besoins nouveaux.

Les communes ou les EPCI dans le territoire desquels les écoles sont situées sont tenus informés de la répartition horaire des activités pédagogiques complémentaires et des effectifs pris en charge dans chaque école.

À l'école maternelle, l'aide peut être consacrée au renforcement de la maîtrise de la langue orale et à la découverte de l'écrit, par exemple, par l'accès à des récits riches et variés. Le travail en petits groupes permet de solliciter chaque élève et favorise les échanges avec l'enseignant. Ce temps d'aide permet aussi la mise en œuvre de jeux symboliques et de jeux à règles.

À l'école élémentaire, l'aide peut être consacrée à l'amélioration des compétences en français ou en mathématiques. Elle permet des temps supplémentaires de manipulation, d'entraînement, de systématisation ou des approches différentes des savoirs. Elle favorise la prise de parole des élèves, les échanges entre pairs et avec l'enseignant, les essais, les reformulations ainsi que l'explicitation des démarches employées.

En complément du travail effectué en classe, l'aide au travail personnel a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonome pour réaliser des tâches à sa portée. Il dispose pour cela des outils nécessaires qu'il apprend à maîtriser (dictionnaires, ressources numériques, etc.).

Lorsque l'activité pédagogique complémentaire consiste à **mettre en œuvre une action inscrite au projet d'école**, le cas échéant en lien avec le PEDT, une attention toute particulière devra être accordée à la richesse, à la

cohérence et à la complémentarité des parcours linguistiques, sportifs, artistiques et culturels des élèves.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent faciliter la mise en place d'aide au travail personnel ou d'actions inscrites au projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT, peuvent mettre des intervenants extérieurs à disposition des équipes pédagogiques dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires, comme elles peuvent déjà le faire dans le cadre des 24 heures d'enseignement.

La mise en œuvre de la réforme à la rentrée scolaire 2013, avec possibilité d'un report à la rentrée 2014

1) La mise en place de la réforme dès la rentrée 2013

L'élaboration des projets d'organisation du temps scolaire par les maires ou les présidents d'EPCI et les conseils d'école incluant, le cas échéant, des demandes de dérogations aux principes nationaux doit s'effectuer au plus tard courant mars 2013, de même que la transmission de ces projets d'organisation accompagnés, le cas échéant, des principes du PEDT.

Dans la perspective d'assurer une fonction d'appui aux collectivités, il est nécessaire de mettre en place dans chaque académie une équipe projet « rythmes scolaires », en lien avec les DASEN. Ces équipes ont pour objectif d'accompagner la réflexion, de recenser les dispositifs existants mis en place par les communes et les associations qui ont déjà des projets éducatifs locaux, de recueillir et de valoriser les expériences à la fois localement et auprès de l'administration centrale du ministère.

Les équipes projet doivent jouer leur rôle en particulier auprès des communes qui souhaitent travailler sur un projet d'organisation du temps scolaire, afin de favoriser la mise en œuvre de la réforme dès 2013.

Ces équipes projet seront en liaison avec les autres administrations concernées au niveau territorial, notamment les services des ministères chargés de la jeunesse et des sports, et de la ville, ainsi qu'avec les conseils généraux concernés par l'aide éducative et le soutien à la parentalité.

Les équipes projet académiques pourront être en relation avec le groupe d'appui ministériel qui assurera l'animation d'un réseau de correspondants académiques, en diffusant et en recueillant l'information sur les expériences locales. Le groupe d'appui ministériel mettra notamment en place des dispositifs d'échange de pratiques et de mutualisation des ressources.

2) Le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014

La réforme des rythmes scolaires s'appliquera de droit dès la rentrée scolaire 2013. Toutefois, le maire ou le président de l'EPCI pourra demander le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014. Il devra tout d'abord saisir le département, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, au plus tard le 9 mars 2013, sur le projet de report de l'application de la réforme. Si ce dernier ne se prononce pas dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine, son avis sera réputé favorable.

Le maire ou le président de l'EPCI devra ensuite, au plus tard le 31 mars 2013, faire part au DASEN de son souhait de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour l'ensemble des écoles publiques de la commune ou des communes membres de l'EPCI. Cette demande recevra, par principe, l'accord du DASEN.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018

NOR : MENE1300072X

convention du 7-2-2013

MEN - DGESCO

PRÉAMBULE

Depuis 1989, « les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur [...] contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. [...] Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. [...] Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité. » (article L. 121-1 du code de l'éducation).

C'est bien la mission du système éducatif de faire réussir chacun et chacune, fille ou garçon, de la maternelle à l'enseignement supérieur. Cette réussite implique que les valeurs humanistes d'égalité et de respect entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, soient transmises et comprises dès le plus jeune âge. Ces valeurs sont inscrites dans la Constitution et dans les textes internationaux ratifiés par la France comme la Convention des Nations Unies sur « l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. »

Pourtant, les disparités entre les sexes demeurent bien réelles. La réussite et l'échec scolaire, la réussite et l'échec en matière d'insertion professionnelle restent des phénomènes relativement sexués. La manière d'interroger, de donner la parole, de noter, de sanctionner et évidemment d'orienter, révèlent des représentations profondément ancrées sur les compétences supposées des unes et des autres.

Ces pratiques en classe, le plus souvent involontaires, ont des conséquences significatives sur les parcours scolaires, puis professionnels, des jeunes. Le paradoxe est connu : les filles ont de meilleurs résultats scolaires que les garçons mais leurs choix d'orientation demeurent très traditionnels et trop souvent restreints à quelques secteurs d'activité. D'une palette plus étendue, les parcours des garçons ne les détournent pas moins de certains domaines professionnels, considérés comme « féminins ». Alors que le taux d'accès au baccalauréat des filles est largement supérieur à celui des garçons (76,6 % pour les filles contre 66,8 % pour les garçons) elles ne représentent que 43,5 % des élèves inscrit(e)s en première année des classes préparatoires aux grandes écoles. Lutter contre cette situation, c'est aussi créer les conditions pour permettre à notre système éducatif d'assurer la réussite de chacun dans la vie sociale et professionnelle.

Préjugés et stéréotypes sexistes, ancrés dans l'inconscient collectif, sont la source directe de discriminations et, à ce titre, doivent être combattus dès le plus jeune âge. Ainsi, la mixité acquise en droit et ancrée dans la pratique demeure une condition nécessaire mais non suffisante à une égalité réelle entre filles et garçons et plus tard entre femmes et hommes. Elle doit être accompagnée d'une action volontariste des pouvoirs publics, de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative et des partenaires de l'École.

La présente convention est porteuse d'une vision partagée : la réussite de tous et toutes, élèves, apprentis ou étudiants, qui est au cœur de la mission du service public, suppose de créer les conditions pour que l'École porte à tous niveaux le message de l'Égalité entre les filles et les garçons et participe à modifier la division sexuée des rôles dans la société. Cela nécessite que :

- **La réussite scolaire des filles contribue pleinement à la construction de l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes. L'éducation à l'égalité, au respect mutuel et la lutte contre toutes les formes de violence à l'école s'inscrivent dans la perspective d'une forte mobilisation contre les représentations sexistes.

- **L'éducation à la sexualité**, dans toutes ses dimensions, soit assurée pour les filles et les garçons. Les savoirs scientifiques issus des recherches sur le genre, les inégalités et les stéréotypes doivent nourrir les politiques publiques mises en place pour assurer l'égalité effective entre filles et garçons, femmes et hommes.

Conclue pour la période 2013-2018, cette convention sera régulièrement suivie et évaluée par un comité de pilotage partenarial associant représentant(e)s des ministères, expert(e)s qualifié(e)s et associations, pour décliner les orientations en priorités opérationnelles et en actions concrètes et pour suivre les résultats.

Le pilotage du comité est assuré conjointement par le/la délégué(e) interministériel(le) aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et par le/la recteur(trice) représentant(e) du ministère de l'éducation nationale.

L'impulsion donnée au niveau national favorise l'initiative, l'innovation, l'engagement d'expérimentations au niveau local et la mutualisation des expériences. Elle conforte les déclinaisons régionales de la convention et renforce la collaboration entre le réseau des chargé(e)s de mission égalité en académie, le réseau du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (déléguées régionales et chargé(e)s de mission), le réseau « Insertion - Egalité » du ministère en charge de l'agriculture et les référents égalité dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle trouvera notamment un appui dans les établissements scolaires au travers des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté et des instances de la vie lycéenne.

Le ministère de l'éducation nationale, le ministère délégué chargé de la réussite éducative, le ministère des droits des femmes, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont signataires de la convention.

Celle-ci est articulée autour de 3 chantiers prioritaires qui seront déclinés dès 2013 :

1. Acquérir et transmettre une culture de l'égalité entre les sexes

2. Renforcer l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes

3. S'engager pour une plus grande mixité des filières de formation et à tous les niveaux d'étude

Ce fort engagement interministériel dans le système éducatif n'est pas isolé. Il est accompagné par d'autres engagements ambitieux pour l'égalité entre les femmes et les hommes qui seront mis en œuvre dans le domaine de la culture, du sport, des médias, des violences faites aux femmes, etc.

La création d'un ministère des droits des femmes de plein exercice, la nouvelle démarche interministérielle, fondée sur la création des hauts fonctionnaires à l'égalité, le nouveau comité interministériel et les feuilles de route ministérielles pour l'égalité, marquent la volonté du Président de la République et du Gouvernement tout entier de promouvoir une action renouvelée sur ce sujet, à la fois ambitieuse et exemplaire.

Les ministères signataires de la convention affirment aujourd'hui leur détermination à décliner concrètement la politique publique volontariste en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, afin de construire la société de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Considérant l'ensemble de ces éléments, les parties s'engagent par la présente convention à conduire les actions définies ci-dessous.

1- Acquérir et transmettre une culture de l'égalité entre les sexes

« Les stéréotypes constituent des barrières à la réalisation des choix individuels tant des femmes que des hommes. Ils contribuent à la persistance des inégalités en influant sur les choix des filières d'éducation, de formation et d'emploi, sur la participation aux tâches domestiques et familiales et sur la représentation aux postes décisionnels. Ils peuvent également affecter la valorisation du travail de chacun. »

Le cinquième rapport de la commission européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes invite à accorder une attention particulière à la lutte contre les stéréotypes sexistes dans l'éducation et ce, dès le plus jeune âge.

En ce sens, les parties s'engagent à :

1.1 Intégrer dans les enseignements dispensés, dans les actions éducatives, dans les supports pédagogiques, la thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes

- Mettre en place un plan d'action spécifique à l'école primaire de manière à développer dès le plus jeune âge une culture de l'égalité entre les sexes.
- Encourager la pratique du sport scolaire chez les jeunes filles en particulier dans le second degré et dans le supérieur, comme vecteur de maîtrise du corps et de confiance en soi.
- Inciter à la rédaction d'un volet « promotion de l'égalité » dans chaque projet d'établissement.
- Établir un bilan du traitement de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes actuels qui sera pris en compte à chaque renouvellement de programme.
- Inscrire la parité dans le dialogue contractuel entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et les établissements d'enseignement supérieur.
- Encourager, au sein des établissements, les candidatures paritaires aux diverses fonctions et instances représentatives, notamment aux élections des représentants des lycéens au conseil académique de la vie lycéenne, puis au conseil national de la vie lycéenne.
- Encourager la parité des listes étudiantes pour les élections aux instances représentatives des établissements

d'enseignement supérieur.

- Engager une réflexion avec les éditeurs pour éviter les stéréotypes sexistes dans les manuels et ouvrages scolaires et à destination des étudiant(e)s et favoriser la sensibilisation à la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Donner aux élèves, étudiants et étudiantes les outils nécessaires pour mieux appréhender le traitement du genre dans les médias : mettre en place des actions de décryptage des représentations stéréotypées des femmes et des hommes dans les médias, jeux vidéo, clips musicaux, en y associant le Clemi.
- Mutualiser et valoriser les actions nationales et territoriales, en particulier, par la parution semestrielle d'une lettre d'information commune en direction de la communauté éducative, des réseaux locaux et des associations.
- Dans le cadre de la coéducation, et des dispositifs de dialogue avec les parents, mettre en avant la question de l'égalité entre les filles et les garçons et proposer aux fédérations de parents d'élèves de mener des actions spécifiques concernant l'égalité filles-garçons dans leurs messages d'information aux parents.
- Rendre visibles les recherches sur le genre et les expert(e)s à travers la mise en place de recensements nationaux. Réaliser un travail de vulgarisation et de diffusion des recherches sur le genre. Les noms des expert(e)s susceptibles d'intervenir dans les cycles de formation sur l'égalité seront répertoriés.

1.2 Prévoir des formations à l'égalité et à la déconstruction des stéréotypes sexistes dans le cahier des charges de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

- Intégrer la déconstruction des stéréotypes sexistes et l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cahier des charges de la formation initiale des personnels enseignants du premier degré et du second degré, d'éducation et d'orientation et dans les cursus de formation des enseignants de tous les ministères signataires.

1.3 Intégrer des actions de formation à l'égalité et de déconstruction des stéréotypes sexistes dans la formation continue des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

La formation des formateurs et formatrices ainsi que la formation des personnels se destinant à travailler auprès d'enfants, d'adolescent(e)s, de jeunes adultes doivent comprendre une formation au genre et à l'égalité s'appuyant sur des données chiffrées et une vision sensible aux inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des thématiques abordées.

C'est pourquoi :

- le plan national de formation (PNF) des cadres et formateurs et formatrices des personnels des ministères signataires de la présente convention inscrira un séminaire ou action de formation sur l'égalité filles-garçons à son programme. Il sera destiné aux personnels de direction, d'éducation et d'orientation et aux corps d'inspection ;
- les séminaires ou actions de formation prévus au PNF pourront intégrer dans chaque action la thématique de l'égalité, de la déconstruction des stéréotypes sexistes et de la lutte contre les discriminations ;
- les plans académiques et régionaux de formation des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et d'orientation ainsi que des personnels d'encadrement et administratifs proposeront sur l'ensemble du territoire des actions de formation sur l'égalité filles-garçons et de lutte contre les discriminations, suivant la déclinaison des priorités académiques ;
- le développement de la formation ouverte à distance permettra de proposer aux acteurs et actrices du système éducatif des parcours de formation en ligne, mêlant des moments en présentiel et à distance, qui traiteront de la question du genre et aborderont concrètement la mise en œuvre de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les stéréotypes sexistes ;
- en lien avec l'ESENESR, l'ENFA et Agrosup Dijon, des actions spécifiques de formation continue des personnels de direction de l'enseignement scolaire et supérieur et des personnels d'inspection seront mises en place pour les inciter à impulser des politiques d'établissement et développer des actions autour de la promotion de l'égalité ;
- les personnels de direction et de ressources humaines de l'enseignement supérieur se verront proposer des formations à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- en s'appuyant sur la Charte pour l'égalité femmes/hommes, élaborée et ratifiée par la conférence des présidents d'universités (CPU), celles des directeurs d'écoles d'ingénieurs (CDEFI) et des grandes écoles (CGE), l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur mettra en place des actions de formation au genre et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

2 - Renforcer l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes

Construire une société où les rapports entre les sexes évoluent vers plus d'égalité, de liberté et d'émancipation implique, dès le plus jeune âge, la reconnaissance et le respect de la dignité de la personne, et l'interdiction absolue des atteintes à autrui.

Ces exigences sont portées par l'École dans une démarche globale impliquant toute la communauté éducative, à

travers les enseignements, la vie scolaire et étudiante, les actions éducatives et le soutien aux associations. L'éducation à la sexualité occupe une place de premier ordre dans ce dispositif, en tant qu'elle touche, au-delà du domaine de l'intime, à des enjeux de société décisifs. « L'éducation à la sexualité contribue de manière spécifique à cette formation dans sa dimension individuelle comme dans son inscription sociale. Cette démarche est d'autant plus importante qu'elle est à la fois constitutive d'une politique nationale de prévention et de réduction des risques [...] et légitimée par la protection des jeunes vis-à-vis des violences ou de l'exploitation sexuelles, de la pornographie ou encore par la lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes. » Cette éducation, qui « [...] se fonde sur les valeurs humanistes de tolérance et de liberté, du respect de soi et d'autrui », contribue à « favoriser des attitudes de responsabilité individuelle et collective notamment des comportements de prévention et de protection de soi et de l'autre » (circulaire du 17 février 2003 sur l'éducation à la sexualité).

En ce sens, les parties s'engagent à :

2.1 Mieux connaître et prévenir les situations liées aux comportements et violences à caractère sexiste et sexuel dans le système éducatif

- Mieux identifier et recenser les situations de violences sexistes, selon le niveau de gravité. Les informations des services des ministères parties prenantes seront diffusées au ministère des droits des femmes et à la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, selon un protocole défini en commun.
- Inclure dans les différents travaux (études, rapports, etc.) sur la vie étudiante et scolaire la thématique des relations entre les filles et les garçons et des violences sexistes et sexuelles.
- Encourager les chefs et cheffes d'établissement à se doter d'outils de pilotage internes mesurant les violences à caractère sexiste et sexuel, notamment en intégrant dans leur tableau de bord des données sur ce type de violences, et à se donner un cadre nécessaire pour appréhender la situation et travailler à combattre ce phénomène.
- Inciter les chefs et cheffes d'établissement à utiliser les résultats de l'enquête de victimation pour se situer et arrêter les priorités de leur projet d'établissement dans ce domaine.
- Encourager à inscrire dans les plans académiques et régionaux de formation des modules de sensibilisation à la prévention et à la détection des violences sexistes et sexuelles.
- Mettre en place des actions de prévention des violences sexistes et sexuelles dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment en matière de harcèlement sexuel.
- Veiller à ce que les appels d'offre des études portant sur les violences prennent en compte la part des violences à raison du genre.

2.2 Promouvoir l'égalité et le respect mutuel entre les sexes : prévenir et agir

- Inscrire l'égalité entre les filles et les garçons dans le règlement intérieur des établissements : il sera rappelé la nécessité d'y mentionner l'interdiction de tout comportement à caractère discriminatoire et l'interdiction de toute forme de bizutage.
- Encourager le développement de la thématique de l'égalité filles-garçons dans les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) dans tous les établissements scolaires, en réseau avec les écoles.
- Favoriser l'information et la formation des personnels en encourageant la diffusion de bonnes pratiques en matière de prévention des comportements sexistes et le développement d'outils innovants sur le rôle des stéréotypes de sexe dès le plus jeune âge.
- Aider au développement de pratiques d'écoute pour faciliter l'expression et la prise en compte des problématiques spécifiques rencontrées par les jeunes dans l'enceinte des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

2.3 Prendre appui sur une éducation à la sexualité effective pour développer l'égalité entre les sexes et l'accès à la contraception

- Lever les obstacles, quand ils existent, à l'effectivité des séances d'éducation à la sexualité en :
 - . réaffirmant l'obligation de plusieurs séances annuelles, comme le prévoit le code de l'éducation ;
 - . développant, dans le cadre des plans académiques, la formation des équipes transdisciplinaires qui mettent en place l'éducation à la sexualité ;
 - . renforçant dans ces formations ce qui concerne la prévention et la responsabilité partagée entre les filles et les garçons, l'analyse critique des stéréotypes, le respect mutuel ;
 - . développant des actions expérimentales pour renforcer l'éducation à la sexualité, en mobilisant les acteurs et actrices de l'éducation nationale, les collectivités locales, notamment les régions, les professionnel(le)s de santé et les partenaires associatifs. Ces actions pourront aborder dans une approche d'ensemble les questions d'éducation à la sexualité et de contraception, dans le contexte notamment de la gratuité des contraceptifs pour les mineures. Elles pourront aussi porter sur la prévention des discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ;

- . proposant des outils de mise en œuvre, notamment pour l'école primaire.
- Veiller à ce que les sites académiques et régionaux établissent une liste d'associations agréées et autres structures institutionnelles susceptibles d'assurer cette mission quand le besoin existe dans les établissements.
- Faire de l'information à la contraception régulière une priorité : proposer dans chaque établissement scolaire et d'enseignement supérieur des supports d'information à destination des élèves et étudiants et étudiantes, afin qu'ils connaissent leurs droits en matière d'accès à la contraception.
- Renforcer le rôle des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) en matière de prévention des grossesses non désirées, notamment par la délivrance gratuite de la contraception d'urgence et le renouvellement de la prescription de la contraception régulière.
- Mobiliser les ressources disponibles pour promouvoir des formations ouvertes à l'ensemble des acteurs intervenant en éducation à la sexualité et/ou prévention des violences sexistes et sexuelles auprès des jeunes, dans le cadre des travaux des commissions régionales de coordination des politiques publiques compétentes : commission de coordination prévention, santé scolaire, santé au travail et protection maternelle et infantile.
- Contribuer au développement d'actions de prévention des grossesses précoces, en lien avec les agences régionales de santé et les collectivités territoriales, notamment les régions ayant mis en place des « Pass contraception ».
- Inciter les associations ayant conclu une convention avec les ministères partenaires à mettre en place des actions de promotion de l'égalité dans leurs organisations et dans leurs actions.

3 - S'engager pour une plus grande mixité des filières de formation et à tous les niveaux d'étude

Malgré l'engagement des pouvoirs publics, notamment au travers des conventions précédentes, les différences d'orientation entre les filles et les garçons sont encore perçues comme l'expression de différences « naturelles » entre les sexes en termes d'intérêt et d'aptitudes. Filles et garçons sont encore bien trop souvent enfermés dans des rôles et représentations stéréotypés selon leur sexe. La création d'un monde professionnel pleinement mixte et égalitaire implique que chacun(e), fille et garçon, puisse être guidé(e), accompagné(e) et encouragé(e) pour ouvrir « le champ des possibles ».

La création d'un service public de l'orientation, telle qu'envisagée dans la nouvelle étape de la décentralisation, doit permettre de prendre systématiquement en compte la nécessité de promouvoir la mixité dans les filières de formation, adapter les informations et les conseils délivrés et développer les outils de l'orientation. Les actions à conduire s'appuieront sur celles qui ont déjà été menées dans certaines branches professionnelles, comme par exemple le bâtiment.

Le nouveau service public s'attachera à renforcer et publier les statistiques qui rendent visibles et indiscutables la réalité des disparités d'orientation et de profession. Il rendra visibles les réussites des femmes et des hommes experts dans un métier « de l'autre sexe » pour encourager les vocations.

En ce sens, les parties s'engagent à :

3.1 Renforcer la connaissance des parcours d'études des filles et des garçons et de leur insertion professionnelle, assurer leur visibilité et définir des objectifs pour l'action

- Proposer la prise en compte de données sexuées dans la construction des projets annuels de performance ministériels et définir des objectifs pour la mixité des filières d'enseignement et l'orientation scolaire.
- Impulser une démarche pour que les académies et les régions produisent, analysent et exploitent des données sexuées qui permettent de définir des objectifs et des actions afin de favoriser la mixité des filières d'enseignement et diversifier l'orientation des filles et des garçons, y compris dans le cadre de l'apprentissage.
- Repérer, valoriser, notamment sur les sites institutionnels, et développer les expérimentations et innovations conduites, à partir d'une analyse sexuée de l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons, pour favoriser un rééquilibrage.
- Engager une étude afin d'identifier les leviers et les obstacles concernant la diversification des orientations des filles et des garçons à chaque palier d'orientation.
- Au sein des établissements scolaires, assurer la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons dans l'accès aux formations et aux métiers au travers notamment des parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel mis en œuvre dès la 6ème.

3.2 Veiller à exclure tout stéréotype sexiste dans l'information délivrée sur les métiers et les filières de formation

- Intégrer la thématique de l'égalité entre les sexes dans les documents d'aide à l'orientation, notamment ceux produits par l'Onisep, ainsi que dans tous les espaces dédiés à l'information et à l'orientation. Développer, en lien

avec l'Onisep, le site consacré à l'égalité filles/garçons en matière d'orientation et d'insertion professionnelle.

- Accompagner les services de communication pour supprimer l'utilisation de stéréotypes de sexe dans les documents et opérations de communication.
- Appliquer, au regard des circulaires en vigueur, l'usage de la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades et titres et utiliser le langage épicène.
- Intégrer l'inscription et la prise en compte de l'égalité entre les sexes dans toutes les conventions de coopération conclues avec les branches professionnelles.

3.3 Promouvoir la mixité dans les parcours de formation et les secteurs professionnels

- Participer aux expérimentations mises en œuvre dans le cadre de la conférence sociale pour la croissance et pour l'emploi.
- Mettre en place un comité de coordination entre le ministère des droits des femmes, et les ministères certificateurs pour promouvoir les formations qui sont les moins attractives pour les jeunes filles, mais aussi pour les jeunes hommes. Ces propositions serviront notamment de base aux accords-cadres de partenariat conclus entre les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture et les branches professionnelles.
- Développer des outils de communication en direction des filles et des garçons visant à lutter contre les stéréotypes sexistes et les obstacles qu'ils créent à la mixité dans les filières des voies générale, professionnelle et technologique.
- Favoriser les actions de communication pour les filières où un rééquilibrage entre les filles et les garçons est visé prioritairement.
- Définir des objectifs de progression de la mixité dans les internats.
- Développer des actions de coopération avec le monde professionnel, concernant l'apprentissage et plus généralement l'alternance, les stages, le tutorat, afin de renforcer et valoriser la place et le rôle des femmes et la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi. Le déploiement des emplois d'avenir et des contrats de génération sera l'occasion de promouvoir cet objectif de mixité en direction des employeurs concernés.

4 - Mise en œuvre de la convention

Le suivi de la convention est assuré par un comité de pilotage composé des représentants de chaque ministère signataire et d'un représentant de l'Onisep. Il associe également des personnalités qualifiées désignées conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé des droits des femmes. Ce comité national de pilotage est co-présidé par la déléguée interministérielle aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et la représentante du ministre chargé de l'éducation nationale. Le comité de pilotage constitue tout groupe de travail qu'il juge utile et associe les représentants des services déconcentrés. La convention fait l'objet de déclinaisons locales dans lesquelles se formalisent les relations entre les partenaires de l'État, se définissent les objectifs prioritaires au regard de la situation locale et s'organisent le suivi et l'évaluation régulière des actions menées.

La présente convention est signée pour une durée de cinq années et pourra être prorogée par voie d'avenant. La mise en œuvre des actions fera l'objet d'une annexe annuelle par ministère signataire.

Une évaluation de l'action de chaque ministère ainsi qu'un bilan de l'activité interministérielle sont réalisés six mois avant la date d'échéance de cette convention.

Fait le 7 février 2013

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

La ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Michel Sapin

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll

La ministre déléguée chargée de la réussite éducative,
George Pau-Langevin

Annexe du ministère de l'éducation nationale et du ministère délégué chargé de la réussite éducative Mise en œuvre 2012-2013

L'annexe a pour objectif de présenter les thèmes de travail prioritaires correspondant à une déclinaison de la convention.

Elle est valable pour une année, mais peut être modifiée ou complétée à tout moment.

L'année 2012-2013 est celle de l'inauguration de cette nouvelle convention.

Les principaux axes de travail sont :

- Travailler à une forte intégration de la thématique dès l'école primaire
- Inscrire la thématique de l'égalité dans le référentiel de la formation du personnel enseignant, d'éducation et d'orientation
- Renforcer l'éducation au respect mutuel, notamment dans les séances annuelles d'éducation à la sexualité
- Mobiliser l'ensemble de la communauté éducative

A - Acquérir et transmettre une culture de l'égalité entre les sexes

A.1 Former les cadres de l'éducation nationale

A.1.1 Inscrire des modules sur l'égalité filles/garçons dans la formation des personnels de direction stagiaires et des corps d'inspection afin d'impulser une politique territoriale de l'égalité.

A.1.2 Intégrer l'égalité filles/garçons dans le référentiel de compétences de la formation du personnel enseignant, d'éducation et d'orientation.

A.1.3 Inscrire dans le plan national de formation un séminaire sur les stéréotypes de genre dans l'éducation.

A.2 Agir sur les programmes

A.2.1 Transmettre une lettre de cadrage au Conseil supérieur des programmes afin que soit prise en compte l'égalité entre les sexes.

A.3 Agir dès l'école primaire

A.3.1 Élaborer un plan d'action pour l'école primaire : réunion d'un groupe de travail pour construire le programme expérimental ABCD de l'égalité, qui introduit la thématique de l'égalité entre les filles et les garçons dans les curricula et dans la formation des enseignants.

B - Renforcer l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes

B.1 Aider à la mise en œuvre effective des séances d'éducation à la sexualité

B.1.1 Mettre en place un groupe de travail sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire.

Ce groupe aura pour mission de tracer les grandes lignes d'un plan d'actions. Les propositions pourront entre autres servir de base à l'élaboration d'une charte nationale d'intervention en milieu scolaire et à l'actualisation de la circulaire du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.

À partir de l'état des lieux de l'existant, le groupe devra déterminer les conditions nécessaires à la mise en œuvre effective des séances dans les établissements et proposer des solutions innovantes. Le rôle des partenaires sera précisé et accentué de manière à ce qu'ils fassent partie intégrante du dispositif qui sera présenté à l'issue des travaux.

B.1.2 Élaborer et diffuser une charte nationale d'intervention en milieu scolaire en collaboration avec les associations, les mutuelles (MGEN, etc.) et les autres partenaires. Cette charte sera signée par le ministre de l'éducation nationale, la ministre des droits des femmes et les associations. Deux conventions spécifiques seront signées par le MEN, l'une avec le Planning familial l'autre avec la MGEN.

B.1.3 Développer dans le cadre des plans académiques et des plans départementaux la formation des équipes transdisciplinaires qui mettent en place l'éducation à la sexualité en y associant associations et structures

compétentes susceptibles d'assurer cette mission.

B.2 Mieux connaître les faits et les actions mises en œuvre dans les académies

B.2.1 Diffuser les résultats de l'enquête de victimation 2012-2013 qui fait apparaître des données sexuées concernant les différentes formes de violences dont sont victimes les élèves afin d'aider les EPLE à arrêter les priorités de leur projet d'établissement.

B.2.2 Lancer une enquête sur échantillon représentatif d'EPLE portant plus largement sur la politique éducative. Dans le cadre de l'éducation à la sexualité, des données seront apportées sur certains contenus concernant entre autres la relation à l'autre, la contraception, la prévention des IST/Sida, la prévention des violences sexuelles ; dans le cadre des CESC, sur l'égalité filles-garçons, le respect mutuel ainsi que sur les actions mises en place pour lutter contre l'homophobie. Cette enquête donnera lieu à restitution.

B.2.3 Demander une mission de l'IGEN sur l'égalité filles/garçons dans l'éducation.

B.3 Informer les jeunes et leurs familles

B.3.1 Mettre à disposition des élèves et de leurs parents des brochures relatives à la contraception (dans le cadre de la convention avec l'INPES). Élaborer un document répertoriant les centres et lieux disponibles pour venir en aide aux jeunes.

B.3.2 Promouvoir la constitution d'espaces et de groupes de parole de filles et de garçons dans les établissements : expérimentation en académies.

B.3.3 Intégrer la problématique de l'égalité filles/garçons dans les actions de soutien à la parentalité.

C - S'engager pour une mixité plus forte dans toutes les filières de formation et à tous les niveaux d'étude

C.1 Comprendre pour agir

C.1.1 Lancer une étude sur les facteurs qui contribuent au maintien des inégalités filles/garçons dans l'orientation en lien avec la DEPP.

C.1.2 Faire connaître le travail de la commission du conseil scientifique de la DGESCO qui vise à renforcer le lien recherche/politique publique.

C.2 Promouvoir des actions innovantes

C.2.1 Signer des avenants aux accords-cadres école/entreprises pour valoriser la dimension de l'égalité ; mettre en œuvre des actions spécifiques de communication avec les partenaires volontaires.

C.2.2 Sensibiliser les CSAIO à la thématique de l'égalité lors des journées de rencontres nationales.

C.2.3 Initier des actions expérimentales en référence à la feuille de route arrêtée par le Premier ministre à l'issue de la Grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, pour favoriser la mixité des filières des voies générale, professionnelle et technologique et des métiers.

C.2.4 Inscrire l'étude des démarches innovantes pour l'égalité filles/garçons dans le programme de travail du nouveau Conseil national de l'innovation pour la réussite éducative.

C.2.5 Promouvoir la diversification de l'orientation pour les filles et les garçons et la mixité des formations dans des plans d'actions innovants pour une orientation choisie : expérimentation en académies.

C.3 Conforter les réseaux

C.3.1 Réunir les chargé(e)s de mission égalité pour conforter le réseau.

C.3.2 Dans le cadre de la journée nationale de la réussite éducative du 15 mai 2013, sensibiliser les partenaires territoriaux à l'action sur la dimension sexuée des parcours et des déterminants de la réussite éducative.

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France »

Groupes de métiers, classes et options au titre desquels il peut être délivré

NOR : MENE1243516A

arrêté du 27-12-2012 - J.O. du 11-1-2013

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment article D. 338-20 ; avis du CSE du 13-12-2012

Article 1 - Les groupes de métiers, les classes et les options au titre desquels peut être délivré le diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » sont fixés dans les annexes I à XVII au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux groupes de métiers, aux classes et aux options au titre desquels le diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » peut être délivré est abrogé.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexe I

Groupe I : métiers de la restauration et de l'hôtellerie

Classes	Options
1 : Cuisine, gastronomie	
2 : Maître d'hôtel, du service et des arts de la table	
3 : Sommellerie	
4 : Barman	
5 : Gouvernant(e) des services hôteliers	
6 : Réceptionniste en hôtellerie	

Annexe II

Groupe II : métiers de l'alimentation

Classes	Options
1 : Pâtisserie, confiserie	
2 : Boucherie-étal	
3 : Charcutier-traiteur, traiteur	
4 : Boulangerie	

5 : Glaces, sorbets, crèmes glacées	
6 : Chocolaterie confiserie	
7 : Fromager	
8 : Poissonnier, écailler	
9 : Primeur	

Annexe III

Groupe III : métiers du bâtiment et du patrimoine architectural

Classes	Options
1 : Charpente construction bois	
2 : Menuiserie	1 : menuiserie d'agencement
2 : Menuiserie	2 : menuiserie de bâtiment
2 : Menuiserie	3 : en équipe
3 : Couverture-ornemaniste métallique	1 : couverture
3 : Couverture-ornemaniste métallique	2 : ornemaniste métallique
4 : Plomberie installation sanitaire, plomberie fontainerie	1 : plomberie installation sanitaire
4 : Plomberie installation sanitaire, plomberie-fontainerie	2 : plomberie-fontainerie
5 : Carrelage	
6 : Fumisterie de bâtiment	
7 : Génie climatique, chauffage	
8 : Métiers du plâtre, sculpture décorative	1 : staffeur poseur
8 : Métiers du plâtre, sculpture décorative	2 : staffeur-ornemaniste
8 : Métiers du plâtre, sculpture décorative	3 : stucateur
8 : Métiers du plâtre, sculpture décorative	4 : mouleur-statuaire
8 : Métiers du plâtre, sculpture décorative	5 : sculpteur-praticien
8 : Métiers du plâtre, sculpture décorative	6 : sculpteur réducteur agrandisseur
8 : Métiers du plâtre, sculpture décorative	7 : sculpteur restaurateur
8 : Métiers du plâtre, sculpture décorative	8 : plâtrerie-gypserie
8 : Métiers du plâtre, sculpture décorative	9 : plâtrerie sèche-isolation
9 : Maçonnerie	
10 : Mosaïque d'art	
11 : Métiers de la pierre	1 : taille de pierre
11 : Métiers de la pierre	2 : ciment et ciment-pierre
12 : Miroiterie décorative	
13 : Peinture d'intérieur et peinture décors	1 : peinture d'intérieur
13 : Peinture d'intérieur et peinture décors	2 : peinture décors
14 : Travaux marbriers	
15 : Métallerie-serrurerie	1 : métallerie
15 : Métallerie-serrurerie	2 : serrurerie

16 : Ferronnerie d'art	
17 : Graveur ornemaniste	
18 : Maquettes d'architecture	
19 : Solier	
20 : Métiers de la piscine	1 : réalisation
20 : Métiers de la piscine	2 : application de membrane armée

Annexe IV

Groupe IV : métiers du textile et du cuir

Classes	Options
1 : Dessinateur pour textiles et papiers peints	1 : créateur pour étoffes d'ameublement
1 : Dessinateur pour textiles et papiers peints	2 : créateur pour tissus de robes
1 : Dessinateur pour textiles et papiers peints	3 : peinture sur soie
1 : Dessinateur pour textiles et papiers peints	4 : créateur pour linge de maison et de table
1 : Dessinateur pour textiles et papiers peints	5 : graveur impression tissus et papiers peints
2 : Tissage et tissage sur soie	
3 : Impression sur tissus	
4 : Teinture	
5 : Restauration en tapis et tapisserie	1 : option tapis
5 : Restauration en tapis et tapisserie	2 : option tapisserie
6 : Nettoyage apprêtage	
7 : Gainerie et gainerie d'art	
8 : Sellerie	

Annexe V

Groupe V : métiers du bois et de l'ameublement

Classes	Options
1 : Ebénisterie	
2 : Menuiserie en sièges	
3 : Tourneur et torseur sur bois	
4 : Sculpture sur bois	
5 : Restauration de mobilier	
6 : Tapisserie décoration	
7 : Tapisserie d'ameublement	
8 : Encadreur, doreur sur bois, restaurateur de tableaux, rentoilier	1 : encadreur
8 : Encadreur, doreur sur bois, restaurateur de	2 : doreur sur bois

tableaux, rentoileur	
8 : Encadreur, doreur sur bois, restaurateur de tableaux, rentoileur	3 : restaurateur de tableaux
8 : Encadreur, doreur sur bois, restaurateur de tableaux, rentoileur	4 : rentoileur
9 : Marqueterie	1 : marqueterie bois
9 : Marqueterie	2 : marqueterie paille
10 : Tonnellerie	1 : grande tonnellerie
10 : Tonnellerie	2 : petite tonnellerie de luxe
11 : Vannerie	1 : vannerie osier
11 : Vannerie	2 : ameublement rotin
12 : Pipier	1 : tournerie
12 : Pipier	2 : pipe sculptée
13 : Laque traditionnelle	
14 : Construction navale, bois et matériaux composites	1 : option bois
14 : Construction navale, bois et matériaux composites	2 : option matériaux associés
14 : Construction navale, bois et matériaux composites	3 : option matériaux composites

Annexe VI

Groupe VI : métiers des métaux

Classes	Options
1 : Fonderie d'art	
2 : Bronze d'ornement	1 : ciselure
2 : Bronze d'ornement	2 : monture
2 : Bronze d'ornement	3 : tournure
3 : Orfèvrerie	
4 : Dinanderie d'art	

Annexe VII

Groupe VII : métiers de l'industrie

Classes	Options
1 : Chaudronnerie	
2 : Tôlerie	
3 : Réparateur carrosserie auto	
4 : Soudage manuel des métaux	

5 : Outillage prototypage mécanique	
6 : Métiers de l'électricité et de l'électrotechnique	
7 : Métiers de la forge	
8 : Maquettes industrielles	1 : maquettiste
8 : Maquettes industrielles	2 : designer-maquettiste
9 : Art et technique des matériaux de synthèse	
10 : Modelage-construction d'outillages	
11 : Conception assistée par ordinateur de produits mécaniques industriels	
12 : Technologie automobile	
13 : Métiers du service à l'énergie	

Annexe VIII

Groupe VIII : métiers de la terre et du verre

Classes	Options
1 : Modeleur sur porcelaine	
2 : Décoration sur porcelaine	
3 : Décoration sur faïence	
4 : Verrerie, cristallerie	1 : verre à chaud : gobeletterie, art de la table
4 : Verrerie, cristallerie	2 : verre à chaud : assortiment
4 : Verrerie, cristallerie	3 : verre à chaud : presse papier
4 : Verrerie, cristallerie	4 : verre à froid : gravure traditionnelle
4 : Verrerie, cristallerie	5 : verre à froid : taille traditionnelle
4 : Verrerie, cristallerie	6 : verre à froid : gravure-sculpture
5 : Vitraux d'art	1 : maquettiste, cartonnier
5 : Vitraux d'art	2 : peintre sur verre, restaurateur
5 : Vitraux d'art	3 : coupeur, sertisseur, traceur
6 : Santons	1 : santons d'argile
6 : Santons	2 : santons habillés
7 : Poterie	
8 : Restauration de céramiques	
9 : Soufflage du verre au chalumeau	1 : verrerie scientifique
9 : Soufflage du verre au chalumeau	2 : verrerie industrielle
9 : Soufflage du verre au chalumeau	3 : enseigne lumineuse et signalétique
9 : Soufflage du verre au chalumeau	4 : verrerie d'art
9 : Soufflage du verre au chalumeau	5 : perlerie d'art

Annexe IX

Groupe IX : métiers du vêtement

Classes	Options
1 : Modiste	
2 : Tailleur homme	
3 : Pelleterie et fourrures confectionnées	
4 : Lingerie, corseterie, soutien-gorge	1 : lingerie
4 : Lingerie, corseterie, soutien-gorge	2 : corseterie, soutien-gorge
5 : Prêt-à-porter couture jour	
6 : Prêt-à-porter flou robe du soir	

Annexe X**Groupe X : métiers des accessoires de la mode et de la beauté**

Classes	Options
1 : Dentelles	1 : dentelles aux fuseaux (Cluny, craponne, Bayeux, duchesse, torchon)
1 : Dentelles	2 : dentelles à l'aiguille (types Alençon, Argentan)
1 : Dentelles	3 : dentelles mixtes (Luxeuil)
1 : Dentelles	4 : dentelles au crochet (type crochet irlandais, type guipure d'Irlande)
2 : Broderie main	1 : Beauvais
2 : Broderie main	2 : ajourage
2 : Broderie main	3 : broderie couleur
2 : Broderie main	4 : broderie blanche
2 : Broderie main	5 : broderie or
2 : Broderie main	6 : broderie haute couture
3 : Ganterie	
4 : Chaussures	1 : botterie (homme/dame)
4 : Chaussures	2 : podo-orthèse
5 : Maroquinerie	
6 : Coiffure	
7 : Esthétique, art du maquillage	

Annexe XI**Groupe XI : métiers de la bijouterie**

Classes	Options
1 : Joaillerie	
2 : Bijouterie métaux précieux	

3 : Polissage en joaillerie	
4 : Diamantaire	
5 : Lapidaires pierres de couleur	
6 : Sertissage en haute joaillerie	

Annexe XII

Groupe XII : métiers des techniques de précision

Classes	Options
1 : Coutellerie	1 : ciselier
1 : Coutellerie	2 : couteau de chasse
1 : Coutellerie	3 : couteau de poche
1 : Coutellerie	4 : couteau de table
1 : Coutellerie	5 : coutellerie professionnelle
2 : Instruments de chirurgie	
3 : Lunetterie	
4 : Prothèse dentaire	
5 : Horloger restaurateur	
6 : Armurier	1 : armurier basculeur
6 : Armurier	2 : armurier monteur à bois
6 : Armurier	3 : armurier équipeur
6 : Armurier	4 : armurier graveur décorateur

Annexe XIII

Groupe XIII : métiers de la gravure

Classes	Options
1 : Gravure en modèle, héraldique	
2 : Gravure ornementale taille douce	
3 : Gravure sur cuivre/acier pour impression	1 : lettres et logos
3 : Gravure sur cuivre/acier pour impression	2 : gravure artistique
4 : Glyptique	

Annexe XIV

Groupe XIV : métiers de la communication, du multimédia, de l'audiovisuel

Classes	Options
1 : Imprimerie, communication graphique multimédia	1 : technicien de plateforme prépresse
1 : Imprimerie, communication graphique multimédia	2 : technicien en conduite de systèmes d'impression
1 : Imprimerie, communication graphique multimédia	3 : technicien en conduite de matériels complémentaires
1 : Imprimerie, communication graphique multimédia	4 : participation en équipe
1 : Imprimerie, communication graphique multimédia	5 : concepteur graphique de site internet développement
2 : Reliure	
3 : Dorure sur tranche	
4 : Dorure	
5 : Graphisme	
6 : Photographie	1 : photo d'art : portrait/mariage/reportage/mode
6 : Photographie	2 : photo industrielle : industrie/publicité/sport
7 : Calligraphie	
8 : Enluminure	
9 : Imagerie numérique	
10 : Métiers de l'image animée	1 : métiers de l'image
10 : Métiers de l'image animée	2 : métiers du son
10 : Métiers de l'image animée	3 : métiers du montage et de la post-production
10 : Métiers de l'image animée	4 : métiers de l'ingénierie et de l'exploitation audiovisuelle
10 : Métiers de l'image animée	5 : métiers de la gestion de production audiovisuelle

Annexe XV

Groupe XV : métiers liés à la musique

Classes	Options
1 : Lutherie-archèterie	1 : lutherie
1 : Lutherie-archèterie	2 : archèterie
2 : Lutherie-guitare	
3 : Instruments traditionnels	

Annexe XVI

Groupe XVI : métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage

Classes	Options
1 : Art des jardins paysagers	
2 : Maréchal-ferrant	

3 : Bourrellerie-sellerie harnachement	
4 : Art floral	
5 : Conseil-expertise en sécurité alimentaire	

Annexe XVII

Groupe XVII : métiers du commerce et des services

Classes	Options
1 : Actions commerciales en optique lunetterie	
2 : Technico-commercial conseil en solutions d'efficacité énergétique	
3 : Technico-commercial en solutions sanitaires ou énergétiques	1 : solutions sanitaires
3 : Technico-commercial en solutions sanitaires ou énergétiques	2 : solutions énergétiques
4 : Vendeur-conseil en produits de finition et de décoration	
5 : Taxidermie	
6 : Toilettage animalier	

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes

Calendrier des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française et du diplôme d'études en langue française en milieu scolaire pour l'année 2013

NOR : MENE1301352C

circulaire n° 2013-010 du 24-1-2013

MEN - DGESCO A1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le diplôme initial de langue française (Dilf) défini au chapitre 8 du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation (article D. 338.23) sanctionne un niveau de connaissance de la langue intitulé « niveau A1.1 ». Il concerne les personnes de nationalité étrangère et les français non francophones, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire français.

Les dates des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du Dilf, communes pour l'ensemble des centres d'examens, sont arrêtées pour l'année 2013 selon le calendrier suivant :

- Mardi 8 janvier
- Mardi 5 février
- Mardi 5 mars
- Mardi 2 avril
- Mardi 7 mai
- Mardi 4 juin
- Mardi 2 juillet
- Mardi 6 août
- Mardi 3 septembre
- Mardi 1er octobre
- Mardi 5 novembre
- Mardi 3 décembre

La définition des épreuves du diplôme d'études en langue française en milieu scolaire est fixée sur le plan national sur la base de l'[arrêté du 22 mai 1985](#) portant sur la création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi en langue française, modifié notamment par l'[arrêté du 10 juillet 2009](#).

Quatre sessions nationales sont organisées au cours de l'année scolaire.

Chaque session propose trois versions de sujets d'examen pour les niveaux A1, A2, et B1. Les académies déterminent le nombre de sessions à organiser et le niveau choisi pour chacune des sessions.

Le calendrier pour l'année 2012-2013 est le suivant :

- première session réalisée : mardi 13 novembre 2012
- deuxième session à venir : mardi 14 mai 2013
- troisième session à venir : mardi 11 juin 2013
- quatrième session à venir : mardi 12 novembre 2013.

L'administration centrale prend à sa charge les coûts de réalisation des épreuves, la formation des correspondants académiques ainsi que l'impression des diplômes.

Il revient aux services académiques de mettre en place la logistique nécessaire à la passation des épreuves : mise à disposition des locaux, photocopies et acheminement des épreuves, nomination des examinateurs et des membres des jurys, formation des examinateurs avec l'appui des correspondants académiques.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Session annuelle des examens aéronautiques

NOR : MENE1302671N

note de service n° 2013-011 du 29-1-2013

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

Conformément aux arrêtés du 4 novembre 1999 (B.O. n° 40 du 11 novembre 1999) relatifs au brevet d'initiation aéronautique (BIA) et au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), une session d'examen est organisée le **mercredi 22 mai 2013 à 14 heures 30** sur la base de sujets nationaux.

L'ouverture des inscriptions est fixée **au 4 février 2013, la clôture au 23 mars 2013**.

Le seul matériel autorisé pour les deux examens est une calculatrice non programmable et non graphique.

Les épreuves obligatoires s'effectuent sous forme de QCM (Questions à choix multiples). Sur la grille de réponses, le candidat ne doit remplir qu'une seule case par question.

1 - Le brevet d'initiation aéronautique (BIA)

Durée totale des épreuves : **2 heures 30**

Le BIA est ouvert aux candidats âgés de 13 ans au moins à la date où ils se présentent à l'examen.

Épreuves	Nombre de questions à un point
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
6. Épreuve facultative définie par le responsable du Ciras (durée : 30 minutes)	

Les cinq épreuves obligatoires sont écrites et notées sur 20 : leur total est sur 100 points. La note moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves est de 50 points. Seuls les points supérieurs à la moyenne, obtenus à l'épreuve facultative, sont pris en compte. **La note « 0 » est éliminatoire pour toutes les épreuves obligatoires.**

2 - Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

Durée totale des épreuves : **3 heures**

Épreuves	Nombre de question à un point
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
6. Épreuve facultative définie par le responsable du Ciras	

Les cinq épreuves obligatoires sont écrites et notées sur 20 : leur total est sur 100 points. La note moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves est de 50 points. Seuls les points supérieurs à la moyenne, obtenus à l'épreuve

facultative, sont pris en compte. **Les notes égales ou inférieures à 6 sont éliminatoires pour toutes les épreuves obligatoires.**

3 - Modalités d'organisation des examens

Le service interacadémique des examens et concours (Siec, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil cedex) adresse les sujets aux services académiques qui en font la demande auprès de Michel Duval (michel.duval@siec.education.fr, téléphone 01 49 12 33 28, télécopie 01 49 12 10 81).

Les services du rectorat se chargent de la reproduction des sujets autant que de besoin.

Les grilles de correction et les principes de notation sont adressés aux responsables Ciras des jurys d'examens et les sujets sont confiés aux chefs des centres d'examens concernés.

Les recteurs d'académie, présidents des Ciras, constituent les jurys, organisent le déroulement des épreuves et assurent la délivrance des diplômes. Ils adressent, dès qu'ils en ont connaissance, le bilan détaillé (inscrits, présents, reçus) à la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens, DGESCO-MPE, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP).

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Personnels

Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2013

NOR : MENH1300701N

note de service n° 2013-014 du 30-1-2013

MEN - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef départemental de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs de service pour les personnels détachés

Le statut particulier des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ([décret n° 2012-1302 du 26 novembre 2012](#) modifiant le [décret n° 90-675 du 18 juillet 1990](#)) prévoit, outre l'accès à ce corps par voie de concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude à partir du corps des IEN.

Les recrutements par liste d'aptitude s'inscrivent dans la limite de 25 % maximum des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente (article 22 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié).

Le nombre d'IEN susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des IA-IPR s'élève à **21** au titre de l'année civile 2013.

La présente note de service précise les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret précité modifié par le décret n° 2012-1302 du 26 novembre 2012, peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires :

- appartenant à la **hors-classe** des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- et justifiant de dix années de services effectifs en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale.

Conformément à la circulaire fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes à cet emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant. En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens. Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude 2013 sont appréciées au **1er janvier 2013**.

II - Dépôt des candidatures

II.1 Retrait des dossiers

Les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe qui réunissent les conditions ci-dessus précisées, et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des IA-IPR, doivent retirer auprès de vos services un dossier établi selon la maquette qui vous est adressée par courrier électronique, en vous demandant de ne pas en modifier la présentation.

II.2 Choix des spécialités

Les spécialités de recrutement des IA-IPR sont les suivantes ([arrêté du 25 octobre 1990](#), article 10) :

- administration et vie scolaire ;
- allemand ;
- anglais ;
- arabe ;
- arts plastiques ;
- économie et gestion ;
- éducation musicale ;
- éducation physique et sportive ;
- espagnol ;

- hébreu ;
- histoire-géographie ;
- italien ;
- lettres ;
- mathématiques ;
- philosophie ;
- portugais ;
- russe ;
- sciences de la vie et de la Terre ;
- sciences économiques et sociales ;
- sciences physiques et chimiques ;
- sciences et techniques industrielles ;
- biotechnologies ;
- sciences médico-sociales.

Les candidats peuvent se présenter au titre de plusieurs spécialités. Dans ce cas, **le candidat devra obligatoirement remplir un dossier au titre de chacune des spécialités demandées.**

La répartition des postes offerts entre les différentes spécialités se fera au moment de la constitution de la liste d'aptitude en fonction des nécessités de service

II.3 Vœux géographiques

Il est attendu des candidats à un recrutement dans le corps des IA-IPR une **mobilité tant professionnelle que géographique.**

En ce qui concerne les vœux d'affectation, je vous rappelle qu'ils sont formulés à titre indicatif. En effet, l'administration proposera un poste resté vacant après le mouvement des titulaires et l'affectation des stagiaires. Dès lors, **tout refus de poste implique une radiation de la liste d'aptitude.**

III - Examen des candidatures

III.1 Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à **vérifier** la recevabilité des candidatures et à **certifier**, notamment, le décompte des services effectifs. **En cas de non-recevabilité, les intéressé(e)s en seront informé(e)s par les services académiques.**

III.2 Formulation des avis et classement des candidatures

Chaque candidature recevable fera l'objet d'un avis :

- du **recteur** en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- ou du **chef de service** en ce qui concerne les personnels détachés ou mis à disposition.

Votre avis portera notamment sur :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse du parcours professionnel ;
- ses qualités relationnelles et son aptitude à l'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations.

Cet avis sera ensuite résumé selon l'un des items suivants : très favorable, favorable, réservé, défavorable.

III.3 Établissement de la liste des candidats

Après vérification de la recevabilité des dossiers, je vous demande de bien vouloir dresser un tableau portant classement par ordre préférentiel des candidatures. Ce tableau devra être impérativement établi à partir du document joint par courrier électronique (format Excel).

III.4 Transmission des candidatures

Les dossiers de candidatures doivent être retournés vérifiés et visés à la direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion, des carrières des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale (DGRH E2-2), 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13, pour le **22 avril 2013** au plus tard.

Vous adresserez par courrier électronique (france.ajoux@education.gouv.fr) le tableau de synthèse dûment complété (en format **Excel**).

L'ensemble des dossiers de candidatures sera soumis **par mes soins** à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale, avis qui portera principalement sur les qualités pédagogiques et didactiques des intéressés. Aucun dossier ne doit donc être transmis directement à l'inspection générale de l'éducation nationale.

La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des IA-IPR se réunira au mois de juin 2013.

IV - Affectations et classement des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude et affectés sur un poste **vacant** seront immédiatement titularisés pour **exercer les fonctions d'IA-IPR**.

En ce qui concerne les IEN en position de détachement, inscrits sur la liste d'aptitude, cette titularisation ne pourra intervenir qu'après **cessation** de leur détachement à cette même date.

Les IEN titularisés IA-IPR, tout comme les IA-IPR recrutés par concours, recevront une formation en académie et à l'Esen.

Les modalités de classement dans le corps des IA-IPR des personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par l'article 28-3 du décret n° 90-675 modifié du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des IEN et des IA-IPR.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

[Dossier de candidature](#)

Annexe

Académie d'inscription : Photographie Discipline ou spécialité d'inscription : **Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès
au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2013**NUMEN M. Mme Mlle **Nom usuel**
(en majuscule et en indiquant les accents)Nom de naissance
(en majuscule et en indiquant les accents)Prénoms
(souligner le prénom usuel)Date et lieu de naissance à Situation de famille Nombre d'enfants à charge

M : Marié(e) ; D : Divorcé(e) ; C : Célibataire ; S : Séparé(e) ; V : Veuf(ve) ; U : Union libre ; P : Pacsé(e).

Profession du conjoint

Adresse personnelle

Téléphone personnel Télécopie Fonctions exercées
actuellement
(avec précision)Depuis le

Adresse professionnelle

Adresse électronique

Téléphone Télécopie Candidatures antérieures
(précisez la session et les cas où
vous étiez admissible au concours
ou inscrit sur liste d'aptitude)Candidatures envisagées
cette année
(mutation,
détachement, concours, etc.)

Exprimez vos motivations tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles.
Précisez votre conception de la fonction envisagée.

Je soussigné(e),

NOM.....Prénom.....,

atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès aux fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional au titre de l'année 2013, et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier ; spécialité.....

Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Fait à.....le.....

Signature :

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2013**(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)**

Académie :Spécialité :

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénoms :

Né(e) le :

Appréciation détaillée et avis motivé du recteur (1) :Très favorable Favorable Réservé Défavorable

Date et signature :

(1) ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1235884D

décret du 14-1-2013 - J.O. du 16-1-2013

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 14 janvier 2013, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés, en la même qualité, dans les départements ci-dessous désignés, à compter du 1er février 2013 :

- Maine-et-Loire : Luc Launay (département du Puy-de-Dôme), en remplacement de Françoise Fourneret, appelée à d'autres fonctions.

- Puy-de-Dôme : Anne-Marie Maire (département de la Meuse), en remplacement de Luc Launay, muté.

La directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale dont le nom suit est nommée en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département ci-dessous désigné, à compter du 1er janvier 2013 :

- Creuse : Madame Pascale Niquet-Petitpas (département de la Seine-Maritime), en remplacement de Monsieur Dominique Berteloot, appelé à d'autres fonctions.